

4.—Prêts accordés en 1957 et 1958 en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, par province, et total depuis 1945

Province	1957		1958		Total accumulé 1945-1958	
	Prêts	Montant	Prêts	Montant	Prêts	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Terre-Neuve.....	50	58,558	46	71,755	351	442,955
Île-du-Prince-Édouard.....	961	1,047,520	1,127	1,265,038	11,184	10,608,375
Nouvelle-Écosse.....	779	852,780	871	989,452	8,126	7,623,552
Nouveau-Brunswick.....	577	688,202	783	946,602	6,781	7,376,254
Québec.....	9,631	11,862,445	12,187	16,442,747	71,733	84,880,794
Ontario.....	10,438	13,043,018	12,796	17,735,159	108,799	125,138,156
Manitoba.....	6,117	7,104,417	7,164	8,876,186	88,036	94,691,324
Saskatchewan.....	13,581	15,856,983	16,077	19,766,505	210,591	242,206,106
Alberta.....	14,257	16,923,732	17,335	21,793,131	197,186	217,430,807
Colombie-Britannique.....	1,597	1,990,219	1,892	2,653,165	20,888	23,100,770
Total.....	57,988	69,427,874	70,278	90,539,743	723,675	813,499,097

Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.—Entrée en vigueur le 25 novembre 1957, la loi prévoit un paiement anticipé aux producteurs pour leur grain battu (blé, avoine et orge), entreposé ailleurs que dans un élevateur en attendant d'être livré à la Commission canadienne du blé, à l'exclusion du grain livrable en vertu d'un contingent unitaire. Les paiements anticipés sont de 50c. le boisseau pour le blé, de 25c. pour l'avoine et de 35c. pour l'orge, sous réserve de certaines restrictions (boisseaux et acres). Le paiement maximum par demande est de \$3,000.

Le 31 décembre 1959, les paiements suivants avaient été faits:

Période	Demandes		Avances totales		Avance moyenne	
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
1 ^{er} août 1957-31 juillet 1958.....	50,412	35,203,467	35,203,467	698		
1 ^{er} août 1958-31 juillet 1959.....	45,341	34,369,653	34,369,653	758		
1 ^{er} août 1959-31 décembre 1959.....	43,004	33,789,473	33,789,473	785		

Le remboursement se fait en déduisant 50 p. 100 du paiement initial à l'égard de tout le grain livré après le prêt, sauf dans le cas du grain livré en vertu d'un contingent unitaire. Les montants déduits sont payés à la Commission jusqu'à ce que le producteur ait remboursé son avance.

Le 31 décembre 1959, les paiements suivants avaient été faits:

Période	Rembour- sements		Solde des avances		Pourcentage des rem- boursements	
	\$	\$	\$	\$	%	%
1 ^{er} août 1957-31 juillet 1958.....	35,172,468	30,999	30,999	311,858	99.9	
1 ^{er} août 1958-31 juillet 1959.....	34,057,795	311,858	311,858	23,732,202	99.0	
1 ^{er} août 1959-31 décembre 1959.....	10,057,271	23,732,202	23,732,202		29.7	

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser directement des sommes, fondées sur les superficies cultivées et le rendement, aux cultivateurs des régions à faible rendement dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les provinces et les municipalités, pendant les années de mauvaise récolte, à accorder l'aide qu'elles ne pourraient offrir seules et à permettre aux agriculteurs de faire leurs semailles l'année suivante.

Les sommes versées pour la campagne agricole ont atteint \$23,103,462, le 31 juillet 1959, et se répartissaient comme il suit: Manitoba, \$1,167,341 (6,022 bénéficiaires); Saskatchewan, \$14,999,630 (48,032 bénéficiaires); Alberta, \$6,801,756 (27,789 bénéficiaires); et Colombie-Britannique, \$134,735 (654 bénéficiaires).